4 novembre 2003 **03.162**

Projet de loi du groupe socialiste

Loi portant révision de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission ...

décrète:

Article premier La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit:

Art. 44, al. 1

[1]L'autorité de recours rend une décision au sens de l'article 3 de la présente loi. Elle statue en principe dans les soixante jours à compter du dépôt du recours.

Art. 56, al. 1

[1]Le Tribunal administratif rend un jugement motivé et le notifie aux parties, en principe dans les soixante jours à compter du dépôt du recours.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:
Le président, *Les secrétaires,*

Signataires: M. Bise, M. Debély, O. Duvoisin et C. Mermet.